



Arrêt

n° 132 211 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour rendue avec ordre de quitter le territoire le 18/10/2012 notifiée le 19 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 7 juin 2012, il s'est marié avec une ressortissante belge.

1.3. Le 16 juillet 2012, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge auprès de l'administration communale de Charleroi.

1.4. En date du 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 19 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du

droit

de

séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un' citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 16/07/2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son épouse dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi que la preuve des revenus de son épouse.

A l'analyse du dossier, il apparaît que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. En effet, le montant des revenus de la mutuelle perçus (moyenne de 1075,51 euros) est inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale (1.256,97€) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (chartjes de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur dans l'appréciation des faits ».

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû prendre sa décision en ayant égard aux besoins propres du regroupant et de sa famille. La motivation de l'acte attaqué démontre qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Il relève qu'il n'a pas été procédé à un examen concret de sa situation, de celle du regroupant et de sa famille. La partie défenderesse se serait borné à prendre une décision dont la motivation est stéréotypée.

3. Examen de la première branche du deuxième moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen

de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « (...) *son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. En effet, le montant des revenus de la mutuelle perçus (moyenne de 1075,51 euros) est inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale (1256,97 euros) (...)* ». Dès lors, « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

Toutefois, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les ressources nécessaires en fonction des besoins propres du ménage, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Indépendamment de la question de savoir s'il était opportun pour la partie défenderesse de se prononcer sur les besoins du ménage dans la mesure où les ressources de celui-ci ont été considérées comme insuffisantes, force est de constater que la partie défenderesse a procédé d'autorité à une tentative d'évaluation de celles-ci. A cet égard, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce, si ce n'est en ce qui concerne le montant du loyer.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.